



*Enquête publique relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Grand-Champ*

PARTIE 3 : CONCLUSIONS ET AVIS sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ

Table des matières

1	<i>L'objet des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur</i>	3
2	<i>Rappels</i>	3
3	<i>Le déroulement de l'enquête</i>	3
4	<i>Conclusions par thèmes</i>	4
4.1	L'information du Public.	4
4.2	Le zonage d'assainissement collectif	4
4.2.1	Les stations de traitement des eaux usées	4
4.2.2	Le réseau de collecte	5
4.3	Le zonage d'assainissements non collectifs	7
5	<i>L'avis du commissaire enquêteur</i>	8

1 L'objet des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur

L'Enquête publique unique avait pour objets la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grand-Champ et la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées.

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur de cette présente partie 3 portent uniquement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ.

2 Rappels

Il convient de rappeler que « Golfe du Morbihan Vannes agglomération¹ » exerce la compétence assainissement des eaux usées sur la commune de Grand-Champ depuis le 1er janvier 2020, dont le plan de zonage d'assainissement date du 23 mars 2005.

Comme la commune de GRAND-CHAMP procède actuellement à la révision de son PLU il convient de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le projet de PLU révisé.

Pour mémoire :

le zonage assainissement collectif en vigueur comprend les secteurs suivants :

- Le bourg de Grand-champ, les lotissements et les zones d'activités à proximité, raccordés sur la station d'épuration de Kermehén.
- Les zones à urbaniser en périphérie, raccordées sur la station d'épuration de Kermehén.
- Le hameau de Loperhet raccordé sur les lagunes de Loperhet.

Le zonage d'assainissement non collectif comprend tout le reste.

3 Le déroulement de l'enquête

Le déroulement de l'enquête publique est présenté en détail dans le chapitre 6.3 de la « *Partie 1 le Rapport d'enquête* ».

On doit en retenir :

- qu'il a été tenu 6 permanences totalisant 18.5 heures,
- que 6 672 visiteurs uniques ont consulté le site,
- que les 2 dossiers concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne font pas partie des 5 documents les plus consultés,
- que sur les 225 dépositions du public 1 seule est relative au zonage d'assainissement. Il s'agit de la déposition Rp 6 :

Nom	Dépositions	Avis commissaire enquêteur
Le Cheviller	Possède les parcelles AA 8 et 9 Parc Er Menach, et demande quel est le zonage d'assainissement prévu ?	Ces parcelles sont dans le zonage d'assainissement collectif. Actuellement l'assainissement de la maison est déclaré Non Conforme (Sans Obligation de travaux sauf cas Vente), comme 5 autres de cette zone.

On peut donc conclure que ce sujet n'a pas intéressé le public, qui s'est focalisé sur le site de la carrière.

¹ Repris dans la suite du rapport sous le sigle GMVA

4 Conclusions par thèmes

4.1 L'information du Public.

Au chapitre 6.2.3. de la « Partie 1 le Rapport d'enquête » sont présentées toutes les mesures réglementaires mise en œuvre pour assurer une bonne information du public : affichage de 29 panneaux d'avis d'enquête sur le territoire de la commune, publication des avis dans la presse Ouest-France et Le Télégramme avant et pendant l'enquête.

Ci-dessous extrait de l'avis affiché :



Par ailleurs cet avis a fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la commune et d'une distribution de flyers.

Il convient également de noter qu'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la MRAe² de Bretagne par GMVA. Par décision n°2025-012473 du 25 août 2025 la MRAe a considéré que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En conclusion je considère que le public a été bien informé de la tenue de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ.

4.2 Le zonage d'assainissement collectif

4.2.1 Les stations de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées du centre-bourg est assuré par la STEU³ de Kermehen, que j'ai pu visiter le 12 novembre avec M. Chouin, responsable de proximité Ouest de la Direction des eaux de GMVA, et en compagnie de représentantes de la Saur.

A cette occasion j'ai pu également visualiser l'emplacement réservé n°2, destiné à accueillir à moyen ou long terme, l'extension ou la nouvelle station de Kermehen.

Pour la période 2022 - 2024 cette STEU, d'une capacité nominale de 7 500 EH⁴, présente :

- une charge moyenne de 2 634 EH,
- au percentile 95, une charge organique de 4 431 EH, soit 59 % de la charge organique nominale,
- une charge hydraulique moyenne de 44 % de la charge hydraulique nominale,
- aucun dépassement de sa charge hydraulique.

La charge additionnelle résultant de la révision du PLU est de 1 000 habitants sur les 10 prochaines années, auquel il faut ajouter les 17 habitations non raccordées du bourg, soit 1 439 EH.

La charge moyenne rentrant sur la STEU devra donc être de l'ordre de 2 634 + 1 439 soit 4 073 EH, soit 54.30 % de la capacité nominale.

² Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

³ Station de traitement des eaux usées.

⁴ Equivalent habitant

Cette augmentation de charge rentrante se traduira par une augmentation de la charge organique dans un même rapport. On peut penser que cette charge organique au percentile 95 évoluera pour représenter 91 % de la charge nominale de la STEU.

Pour la charge hydraulique moyenne elle évoluera pour atteindre 68 % de la charge hydraulique nominale. Je note qu'il est précisé dans le rapport de présentation « *qu'elle ne présente pas de risque pour la qualité du traitement* ». Toutefois n'ayant pas d'élément au percentile 95 il convient de rester prudent sur le comportement de la station lors d'épisodes pluvieux importants.

Par ailleurs en prenant connaissance de la fiche d'information de la STEU code sandre 04556067S001 il est précisé dans les commentaires sur l'ouvrage de dépollution :

« *A noter la cessation d'activité de l'industriel génératrice du flux polluant le plus important en mars 2005* »

Cependant dans le dossier de révision du PLU est présentée une étude d'acceptabilité du milieu vis-à-vis de la STEP de Grand Champ, réalisée par SAFEGE Ingénieurs conseils en date du 12 mai 2021.

Je note :

- « *que la charge maximale hydraulique rentrante dans la station sera atteinte en 2033*,
- *que le DCO⁵ nominale sera atteint en 2031*
- *que la reconstruction de la station d'épuration semble être un impératif à un horizon 10 ans, pour 2030. La STEP aura alors 55 ans (durée de vie habituelle : 50 ans) »*
- *la définition de norme de rejet suivant 2 scénarios*

je considère donc que le zonage d'assainissement collectif est cohérent vis-à-vis du projet de développement de la commune prévu à la révision du PLU et ne portera pas atteinte à l'environnement avant 2030, mais qu'au-delà de cette date il sera impératif de reconstruire une nouvelle station permettant de respecter les objectifs de norme de rejet présentés dans l'étude d'accessibilité assurant le bon état écologique, bactériologique, du milieu récepteur.
Ceci fera l'objet d'une réserve à mon avis final.

L'autre STEU de la commune est celle de Loperhet, de type lagunage.

La révision du PLU de Grand-Champ ne prévoit pas de nouvelles constructions au niveau du hameau de Loperhet et le secteur n'est pas classé en zone d'urbanisation au PLU en cours de révision.

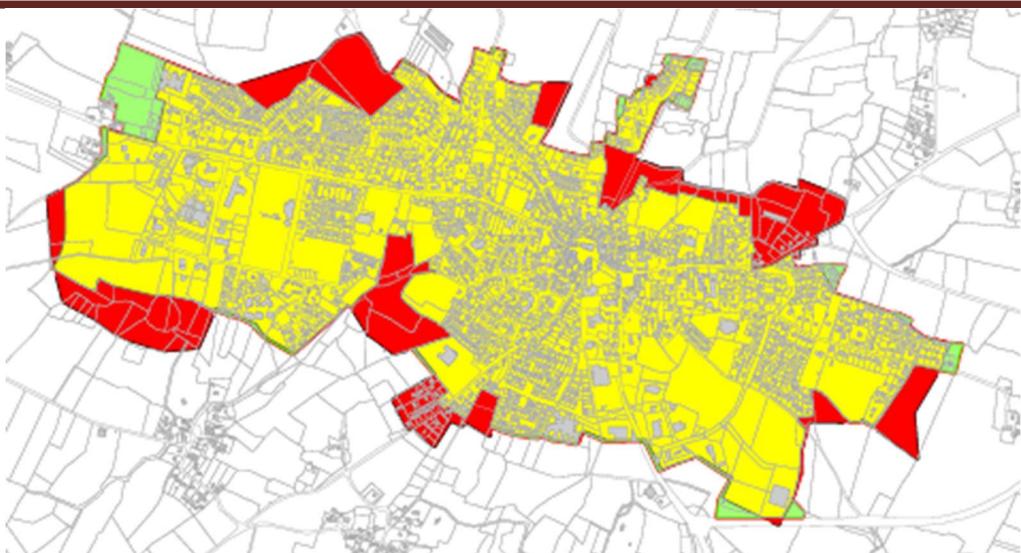
Elle traite actuellement 100 EH pour une capacité nominale de 400 EH.

En conséquence je considère que la STEU de Loperhet est adaptée à la révision du PLU de la commune

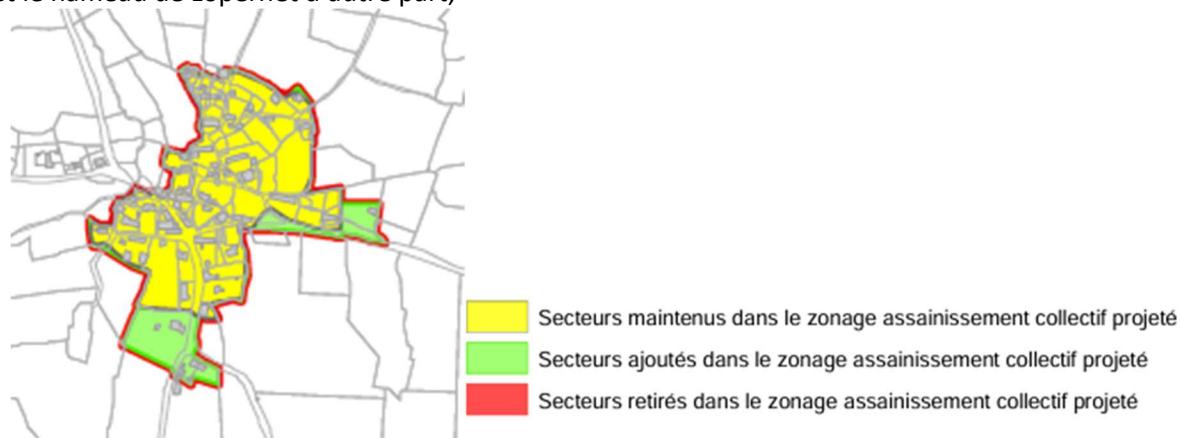
4.2.2 Le réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux usées actuellement en service comprend 1 672 branchements. Il dessert la plus grande partie du bourg de Grand-Champ d'une part,

⁵ La DCO, demande chimique en oxygène est un paramètre essentiel en matière de traitement d'eau et assainissement. Elle représente la quantité d'oxygène utile pour dépolluer une eau. En toute logique, cette donnée est donc utilisée pour assurer un meilleur suivi de la performance de l'épuration des eaux. Ce critère essentiel offre une vision immédiate de la qualité du traitement. D'un point de vue administratif, la DCO constitue le paramètre clef pour établir les redevances et autoriser une station à rejeter ses eaux dans le milieu naturel. C'est l'indice de référence pour tous les réseaux des communes, agglomérations et territoires, et ce, qu'il s'agisse d'un assainissement collectif ou d'un assainissement non-collectif



et le hameau de Loperhet d'autre part,



On peut constater que de nombreux secteurs du centre-bourg ont été retirés du zonage d'assainissement collectif pour « coller » au mieux au développement de la commune prévu à la révision du PLU. (zones en rouge).

Le contour du zonage d'assainissement collectif en centre-bourg et les zones agglomérées du bourg et des lotissements attenants est ajusté pour prendre en compte les réductions et extensions des zones à urbaniser telles qu'adoptées au PLU arrêté.

Il est également intégré 2 habitations situées au niveau du secteur de Parc Er Menach à l'ouest du bourg dans le zonage d'assainissement collectif.

Il est aussi prévu d'ajuster le contour du zonage d'assainissement collectif en vigueur sur le village de Loperhet en classant en zonage d'assainissement collectif les parcelles ou parties de parcelles déjà desservies ou / et raccordées (zones en vert).

En regardant de plus près le « *tableau de la charge hydraulique rentrant en station de Kermehén* » page 6 du rapport de présentation, issu des bilans annuels de fonctionnement du système d'assainissement de la STEP de Kermehén sur 2023 et de 2024 ; on constate que si effectivement la charge hydraulique nominale sur 2023 et 2024 n'est jamais dépassée, elle est cependant égalée 2 fois en 2024, en janvier et octobre.

Ces dépassements sont sans doute consécutifs à des épisodes de fortes pluies (1^{er} janvier 45 mm/24h, 21 octobre 33 mm/24h, sources Données mensuelles de Vannes-Meucon). On peut donc penser que le réseau n'est pas complètement étanche par rapport aux eaux de pluie ou de nappes.

Je recommanderai donc à GMVA de réaliser un diagnostic pour identifier les défauts d'étanchéité et de prescrire les remises en état nécessaires permettant d'éviter ces afflux générant des rejets importants en sortie de station, et de possibles dysfonctionnements de la station pouvant impacter le milieu receveur : le ruisseau de la fontaine de Breguelo, affluent du Loc'h.

4.3 Le zonage d'assainissements non collectifs

Sur les 1132 ANC⁶ de la commune on doit retenir que 46% sont « Non conformes avec travaux obligatoires sous 1 an si vente » et 11% sont « Non conformes avec défaut sécuritaire sanitaire ou défaut de structure (travaux obligatoires sous 4 ans) ».

Toutefois le territoire communal ne comporte ni zone à enjeu sanitaire, ni zone à enjeu environnemental telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

5 ANC sont en périmètre de protection de captage d'eau potable (village de Locmérien des Prés) qui sont toutes conformes en ne possède aucun rejet au milieu superficiel.

En périphérie du bourg de Grandchamp l'évolution des zones d'assainissement non collectif actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif a été étudiée au niveau de cinq secteurs en périphérie du bourg de Grand Champ en tenant compte de l'état des ANC, du coût de leur raccordement au réseau collectif et du risque sanitaire.

Les conclusions sont les suivantes :

Secteurs	Conclusions
Bellevue, route de Plumergat,	Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible, les ANC sont globalement conformes. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif
la Madeleine, à l'est du bourg,	Malgré sa proximité avec le réseau collectif existant, un poste de relevage serait nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est donc proposé de classer ce secteur en zonage d'assainissement non collectif.
Parc Er Menach, à l'ouest du bourg zone A	Cette zone d'habitations possède des installations d'assainissement à risque sanitaire important et se trouve très proche du réseau d'assainissement collectif. Ces trois habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.
Parc Er Menach, à l'ouest du bourg zone B	Ces trois bâtiments qui concernent des locaux d'entreprise sont déjà présents dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.
Parc Er Menach, à l'ouest du bourg zone C	Le secteur de Parc Er Menach à Grand-Champ comprend un parc d'ANC hétérogène, il est classé en zonage d'assainissement non-collectif. Cependant la majorité des ANC est assez récente et le secteur ne comporte pas de rejet d'eaux traitées et /ou d'eaux non traitées, ni de dysfonctionnement majeur. L'installation comportant une obligation de travaux sous 4 ans pour cause de défaut de sécurité sanitaire possède un compostage de ses toilettes sèches non réglementaire.

⁶ Assainissement non collectif

	<p>Les deux habitations à l'est de la zone sont enclavées entre la zone en assainissement collectif à l'est et la zone 2AU qui sera également desservie par le réseau d'assainissement collectif.</p> <p>→ Les 8 habitations situées à plusieurs centaines de mètres du réseau collectif existant, un poste de relevage serait également nécessaire. De plus, l'intérêt environnemental est faible. Il est prévu de les conserver dans ce zonage d'assainissement non-collectif.</p> <p>→ Pour les 2 habitations à l'est de cette zone, elles sont enclavées par des zones desservies ou qui seront desservies, il est prévu de classer en zonage d'assainissement collectif ces deux habitations.</p>
Zone au nord-est du bourg	Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.
Zone route de Vannes au sud du bourg	Ces habitations sont déjà présentes dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur, il est prévu de les conserver dans ce zonage.

Il est donc envisagé à terme le raccordement des 17 habitations actuellement en ANC dont 15 sont situées dans le zonage d'assainissement collectif en vigueur.

Les conclusions de cette étude me semblent justifiées et ne font pas l'objet d'observations de ma part.

5 L'avis du commissaire enquêteur

J'exprime ci-après mon avis global sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ, qui s'appuie sur mon analyse et mes convictions personnelles acquises pendant et après l'enquête et mes conclusions du chapitre précédent.

Après avoir :

- Étudié le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- Lu avec attention les « considérant » de la décision de la MRAe en date du 25 Août 2025,
- Procédé à la visite de la STEU de Kermehen,
- Entendu M. Chouin, responsable de proximité Ouest de la Direction des eaux de GMVA
- Constaté le bon déroulement de l'enquête publique.
- Tenu 6 permanences physiques,
- Reçu 1 personne intéressée par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,
- Analysé l'observations déposée et y avoir répondu,
- Dressé le procès-verbal de synthèse de l'enquête unique et rencontré Mme Le Meur, maire de Grand-champ,
- Recueilli et analysé en retour ses réponses,

J'estime :

- Que le public a été correctement informé de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de la commune de Grand-Champ.
- Que le dossier présenté était suffisamment clair pour comprendre la nature et les enjeux de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ.
- Que l'adaptation des zonages d'assainissements collectifs en non-collectifs sont en cohérence avec la révision du PLU.
- Que la STEU de Loperhet a la capacité de traitement des nouveaux effluents générés par la révision du PLU

- Que l'impact environnemental du fonctionnement de la STEU de Kermehén sur le milieu récepteur est acceptable jusqu'en 2030
- Qu'au-delà de 2030 il sera nécessaire de construire une nouvelle STEU à Kermehén pour assurer la réalisation des objectifs de la révision du PLU sans porter atteinte au milieu récepteur.

Je recommande :

- A GMVA de réaliser un diagnostic pour identifier les défauts d'étanchéité du réseau d'eau usées collectif de la STEU de Kermehén.

Et en conclusion :

J'émets un **avis favorable** à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grand-Champ avec **la réserve suivante** :

- Incrire au programme pluriannuel du schéma directeur d'assainissement de GMVA la réalisation, à l'horizon 2030, d'une nouvelle STEU à Kermehén, sur l'emplacement réservé n°2.

Fait à Ploemeur le 17 décembre 2025
Le Commissaire Enquêteur
M. Bernard BOULIC

